

**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL**  
**DE VIANDEN**

**Séance du 28 janvier 2022**

**Présents:** . M.Tonino Claude, Bourgmestre, M. Klasen Jean-Marie Echevins, M. Schaus Pol, secrétaire communal

**Absent (excusé) :** M. Esteves Kevin

**Point de l'ordre du jour: 03**

**Objet:** Modification du règlement de circulation pour assurer le bon déroulement des travaux en la rue de la Gare à partir du 31 janvier jusqu'au 12<sup>r</sup> février 2022

**Le Collège Échevinal**

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 à 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale,

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 modifiant entre autre l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Considérant que suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la loi précitée, le Collège Echevinal peut édicter des règles de circulation dont l'effet n'excède pas 72 heures et qui prennent effet dès leur publication. Ces mesures sont dispensées d'une délibération confirmative du Conseil Communal ainsi que d'une approbation de l'autorité supérieure. Ces règlements prennent effet dès leur publication conformément aux dispositions de la l'article 82 de la loi communale,

Vu la circulaire no 2449 du 13 septembre 2004 du Ministre de l'Intérieur concernant la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement communal de circulation du 5 octobre 2017,

-approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 18 décembre 2017, réf. RC/17/1824,

-approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 19 décembre 2017, réf. 022/17/RC,

Considérant qu'il est indiqué de modifier le règlement de circulation communal pour assurer le bon déroulement des travaux en la rue de la Gare à partir du 31 janvier jusqu'au 12<sup>r</sup> février 2022

Après en avoir délibéré conformément à la loi et procédé au vote

**Décide à l'unanimité des voix**

Pour assurer le bon déroulement des travaux en la rue de la Gare à partir du 31 janvier jusqu'au 12<sup>r</sup> février 2022

le règlement communal de circulation du 5 octobre 2017,

approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 18 décembre 2017, réf. RC/17/1824,

approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 19 décembre 2017, réf. 022/17/RC,

est modifié comme suit :

### **ARTICLE I : Validité**

Le présent règlement de circulation temporaire est valable du lundi 31 janvier 2022 à 07.00 heures jusqu'au 12 février 2022 à 18.00 heures.

### **ARTICLE II : Stationnement interdit**

Le stationnement est interdit sur les places de stationnement devant le bâtiment sis n° 6, rue de la Gare.

### **ARTICLE III Déviation**

La circulation sera déviée sur les places stationnements supprimés.

### **Article IV: Signalisation**

Les priorités sur la voie routière « rue de la Gare » à la hauteur de la maison n°7 rue de la Gare sont signalés comme suit :

- Les véhicules venant de Bettel auront un panneau « Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse »
- Les véhicules venant de Vianden-Haute auront un panneau « Priorité à la circulation venant en sens inverse »

Sur la voie venant de Vianden-Haute un panneau « Chaussée rétrécie » sera installé.  
Les places de stationnement supprimées seront signalées

### **Article V:**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

### **Article VI:**

Ampliation sera transmise à la Police Grand-Ducale Vianden ainsi qu'aux services des Ponts et Chaussées.

En séance, date que dessus.

Suivent les signatures  
Pour extrait conforme

Vianden, le 28/11/2022

Le Bourgmestre,                      Le Secrétaire,

  